Arrêté n° 11/2025

COMMUNE DE MARVILLE

Arrondissement de Verdun

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE FLASSIGNY

LE MAIRE

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles ;

Vu la demande de la Direction Départementale des Territoires, domiciliée 1 Rue Pierre Demathieu à Verdun (55100) en date du 19 février 2025 par laquelle elle sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la Route de Flassigny par alternat à partir du croisement de la Ferme Saint-Hilaire jusqu'à la parcelle Z49 (La Huguette) dans le cadre du démontage de la clôture dite « PPA » du 21 février au 28 février 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée dans les deux sens de circulation **du 21 février au 28 février 2025 de 8h à 18h**, sur la Route de Flassigny à partir du croisement de la Ferme Saint-Hilaire jusqu'à la parcelle Z49 (La Huguette) dans les conditions définies ci-après.

AS

Cet alternat de circulation sera commandé par des feux tricolores KR11.

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement seront interdites sur toute la longueur du chantier.

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 6 :

M. le Maire de la commune de Marville est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Montmédy,
- A la Direction Départementale des Territoires de Verdun.

Fait à Marville, le 20 février 2025

André JULLION
Maire de Marville